

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 29/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HYGIENE ET NATURE SAS**

12 boulevard Eiffel  
21600 Longvic

Références : 2025-346  
Code AIOT : 0005401585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement HYGIENE ET NATURE SAS implanté 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 Longvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale Biocides 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYGIENE ET NATURE SAS
- 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401585

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hygiène et nature produit des produits d'hygiène en conditionnement unitaire.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                      | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide | Règlement européen du 22/05/2012, article 69 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)            | Règlement européen du 22/05/2012, article 70 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les fiches de données de sécurité (FDS) et les étiquettes des 5 produits contrôlés sont présentes et lisibles, quelques différences sont cependant relevées avec l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : concentration de la substance active différente pour 2 produits, et date limite d'utilisation supérieure à celle indiquée dans le résumé des caractéristiques du produit pour un produit.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide**

|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 69                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                             |

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...]

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

**Constats :**

Inspection des 5 produits suivants sous AMM :

- OXY'PUR (AMM n° FR-2019-0069)
- SANI MAXI V (AMM n° 2023-0078-7-11)
- BLUNYI MAXI V (AMM n° 2023-0078-9-07)
- MULTIMAXI V (AMM n° 2023-0078-5-20)
- DYACIL AV concentré (AMM n° 2023-0078-3-01)

**Évaluation globale de la conformité des étiquettes/emballages aux résumés des caractéristiques du produit (RCP = annexe de la décision d'AMM) :**

**Non-conformités :**

- **OXY'PUR** : le nom commercial varie suivant le support. Pour éviter les confusions il est recommandé d'utiliser le nom figurant au RCP sans ajout ---> OXY'PUR dans le RCP, OXY'OPUR ECOCERT dans la FDS, et OXY'PUR Eau oxygénée sur l'étiquette.
- **MULTI MAXI V** : la concentration indiquée sur l'étiquette est de 28.8% et celle figurant dans le RCP est de 30.16 %.
- **DYACIL MAXI V** : la date limite d'utilisation optimale (DLUO) indiquée sur l'étiquette est le 27/08/2028 alors que la conservation du produit est de 24 mois. La DLUO devrait être au plus tard le 1/07/2027: il convient d'indiquer la bonne date sur les étiquettes des produits.

Pour le détail des constats voir les questionnaires "BEF-3" en annexe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- La concentration de la substance active du produit MULTIMAXI V doit être conforme à celle indiquée dans l'AMM : Hygiène et Nature SAS doit vérifier la concentration du produit et mettre à jour l'étiquette.
- La DLUO du DYACIL MAXI V doit être changée pour être cohérente avec celle indiquée dans le RCP (24 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 70

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides ont été fournies.

La vérification couvre principalement les contrôles relatifs aux sections 1, 2 et 3 de la FDS.

**Non-conformités suite à l'évaluation globale de la conformité des FDS au règlement des produits biocides (RCP) des 5 produits contrôlés :**

- la concentration de la substance active dans la FDS du DIACYL AV Concentré est comprise entre 10 et 25 %. Or, la concentration est de 25,13 % dans le RCP.

Pour le détail des constats voir le questionnaire "BEF-3" en annexe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Hygiène et Nature SAS doit mettre en cohérence la fourchette de concentration de la substance active indiquée dans la FDS du DYACIL AV concentré avec celle de l'AMM.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois